

Les Statuts MNE



Révision AGE du 03 septembre 2020

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

L'association a pour dénomination : MER NAUTISME ET ENVIRONNEMENT.
Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

L'association a son siège à la
MAISON DE LA MER - Avenue du Sable d'Or - 13270 FOS SUR MER.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

- Rechercher, susciter, coordonner toute(s) actions dans le cadre d'activités nautiques destinée(s) à la protection de l'environnement marin.
 - Promouvoir ces actions ouvertes à tout public, afin de faciliter l'intégration dans ce milieu et l'insertion par des activités nautiques.
-

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTIONS

La mise en œuvre de ces activités sera conduite par l'association à l'aide de ses ressources (telles que définies par l'article 5) avec ses moyens propres ou ceux que ses adhérents mettront à sa disposition (tels que prévus dans le règlement intérieur).

Dans ce cadre et dans cet esprit, l'association se propose d'atteindre ces objectifs en :

- Mettant en œuvre, éventuellement avec des partenaires, ces activités.
 - Participant à l'animation, la maintenance et la gestion de ces lieux, espaces ou bâtiments qui pourraient lui être confié(s) ou attribué(s) par convention.
 - Favorisant l'émergence de nouvelles activités ou emplois liés au nautisme, au domaine maritime, à l'environnement marin.
 - Développant des comportements d'écocitoyenneté envers le milieu marin, par une sensibilisation et une initiation aux activités nautiques, dans cet esprit.
-

ARTICLE 4 : DURÉE

L'association est constituée pour une durée illimitée

ARTICLE 5 : RESSOURCES

- Cotisations des adhérents.
 - Subventions de la CEE, de l'État, des Collectivités Territoriales, Syndicats Intercommunaux et des Établissements ou Organismes Publics.
 - Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
-

ARTICLE 6 : ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre d'honneur est décernée par le bureau sur proposition du Conseil d'Administration, à ceux et celles qui, par leur action ou leur notoriété, auront contribué au rayonnement de l'association. Ils sont dispensés de cotisations.

La qualité de membre actif s'acquiert par le paiement d'une cotisation, d'une place de port associative et la pratique d'une activité liée au nautisme, ou à l'environnement marin, dans le cas de l'association.

Peuvent être membres actifs, toutes personnes physiques ou morales (clubs, associations, etc. ...) à l'exclusion de toute société ayant un objet commercial (SA., Société Civile, etc. ...).

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La mise en œuvre de ces activités sera conduite par l'association à l'aide de ses ressources (telles que définies par l'article 5) avec ses moyens propres ou ceux que ses adhérents mettront à sa disposition (tels que prévus dans le règlement intérieur).

La qualité de membre actif se perd par :

- La démission notifiée par simple lettre adressée au Président de l'association.
 - Le décès des personnes physiques.
 - La dissolution des personnes morales, pour quelques causes que ce soit ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaire.
 - Le non-paiement de sa carte d'adhérent et/ou de sa place de port associative.
-

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements

ARTICLE 9 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de douze membres au plus, élus par l'assemblée générale parmi les membres actifs. IL désigne en son sein, un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire. Ils sont rééligibles.

Si au cours de son mandat un membre du conseil d'administration vend, ou se sépare de son bateau, si les membres de ce conseil en expriment le besoin et si l'intéressé en exprime le souhait, le conseil d'administration décidera par vote à la majorité, de garder ou non ce membre.

Il passera membre sympathisant mais conservera son droit de vote et fonctions au sein du conseil d'administration et en assemblées générales ordinaires et extraordinaires. Toutefois pour respecter la crédibilité du conseil d'administration, la majorité des membres actifs sera respectée, dénombrée à 9 membres minimum.

Chaque année, les membres actifs depuis plus d'un an, intéressés de postuler au conseil d'administration devront formuler une lettre de motivation au président. Si une place est vacante, cette lettre sera présentée au conseil d'administration qui décidera ou non de valider cette candidature sur les critères suivants :

- *prosélytisme politique ou religieux.
- *mandats associatifs sur la ville de FOS sur mer (2 mandats maximum).
- *capacité à intégrer une commission au sein du CA.

Pour être membre du bureau, il faut faire partie du conseil d'administration depuis un an au moins. Cette disposition ne prendra effet qu'au premier anniversaire de création de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans, renouvelables par tiers chaque année. Ils sont rééligibles.

A titre transitoire, pour les deux premières années, un tirage au sort désignera ceux qui devront être soumis à l'élection dès la fin de la première année.

Afin d'assurer une stabilité à la tête de l'association à ses débuts, les membres du bureau ne seront soumis à élection qu'à la fin de la troisième année.

Pour être membre du Conseil d'Administration, il faut faire partie de l'association depuis au moins un an. Cette disposition ne prendra effet qu'au premier anniversaire de création de l'association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les

pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Réunions:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président ou sur demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pouvoirs du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Il assure la vie, les charges et la permanence de l'association entre les réunions. Il prépare les travaux du Conseil d'Administration. Il est réuni régulièrement par le Président.

ARTICLE 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Elle se réunit annuellement et ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. A ce titre, chaque adhérent peut disposer d'un pouvoir établi en son nom et enregistré en début de séance.

Elle entend le rapport moral et le rapport d'orientation relative à l'activité de l'association.

Elle se prononce sur le bilan financier présenté par le Trésorier.

Elle entend les communications, débats et/ou délibère sur les sujets à l'ordre du jour.

Tous les membres actifs participent aux votes.

L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins 15 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, les points à l'ordre du jour peuvent être étudiés par une Assemblée Générale Extraordinaire qui peut être convoquée en même temps.

Le compte-rendu de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire.

ARTICLE 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, sur convocation du Président ou à la demande de 1/3 des adhérents. Elle entend les communications, débats et/ou délibère sur les sujets à l'ordre du jour, en particulier sur les modifications des statuts.

Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association, la fusion avec toute association de même objet.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents ou représentés. A ce titre là, elle peut se substituer aux prérogatives de l'Assemblée Générale Ordinaire lorsque cette dernière, régulièrement convoquée, n'a pu délibérer valablement faute de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les modifications des statuts, la dissolution ou la fusion de l'association demanderont l'approbation des 2/3 des voix et une convocation spécifique.

Les convocations sont soumises aux mêmes règles que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il est présenté à l'Assemblée Générale pour approbation. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

En attendant la prochaine Assemblée Générale, les dispositions du règlement intérieur sont applicables immédiatement.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Guier', is written over a horizontal line.